



## Arrêt

**n°207 503 du 3 août 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Rue Emile Claus, 49/9  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 novembre 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBANGU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare vivre, depuis 2013, en France, où il est arrivé alors qu'il était encore mineur. Il déclare également avoir quitté la France le 12 novembre 2017 et être arrivé le même jour en Belgique (*cfr* questionnaire pour demande de reprise bilatérale (France)).

1.2. Le lendemain, il a été interpellé par la police aérienne de Gosselies et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il apparaît de ce rapport que le requérant a pris un vol depuis Charleroi le 12 novembre 2017 pour se rendre à Casablanca, qu'il a été refoulé du Maroc le même jour et est revenu à Charleroi le 12 novembre 2017.

1.3. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Dans son arrêt n° 195 605 prononcé le 27 novembre 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 13 novembre 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux  
PV n° [...] de la police fédérale LPA Gosselies*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

*[...] La violation de l'article 62 et de l'article 74 /11 de la loi du 15.12.1980*

*[...] La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs*

*[...] La violation du principe (sic)*

*[...] La violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;*

*[...] La violation du principe de bonne administration*

*[...] L'erreur manifeste d'appréciation*

*[...] La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Elle explicite en substance la portée et les implications du droit à être entendu en se référant aux arrêts C-116/13 et C-249/13 prononcés les 5 novembre 2014 et 11 décembre 2014 par la CourJUE et à l'arrêt n° 230 257 rendu le 19 février 2015 par le Conseil de céans. Elle relève par ailleurs « *Qu'eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* ». Elle expose « *Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle lui inflige une interdiction d'entrée de trois ans alors qu'il a une carte de séjour émis[e] par les autorités françaises et qui expire en 2021. A ce titre et conformément aux dispositions régissant la libre circulation au sein de l'espace Schengen, le requérant a le droit de séjourner sur le territoire de la Belgique pour une période ne dépassant pas trois mois. Que la décision*

*entreprise constitue la mise en œuvre du droit européenne (sic) dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ; Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment : - il a une carte de séjour émis[e] par les autorités françaises qui expire en 2021 ; - Il vit en France depuis sa minorité et est parfaitement intégré dans ce pays, il a un travail et a un loyer à payer. - La partie adverse ne dit pas en quoi le passeport guinéen émis par les autorités de ce pays est un faux ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense et le droit à être entendu dès lors qu'elle n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective alors que cela lui aurait permis de fournir tous les éléments sur sa vie en France. Elle considère « Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant [a] pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision querellée ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir motivé erronément, insuffisamment et inadéquatement dès lors qu'elle a mal analysé le document produit par le requérant et qu'elle n'a nullement précisé en quoi le passeport produit par le requérant est un faux alors que ce document a bien été émis par l'autorité compétente. Elle conteste également la motivation selon laquelle « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée » et elle soulève que le requérant n'a jamais résidé en Belgique mais qu'il a par contre déposé tous les documents montrant qu'il vit en France et y travaille. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière stéréotypée et d'avoir violé le devoir de minutie dont elle rappelle en détail la portée. Elle soulève que la partie défenderesse a fondé le trouble à l'ordre public sur le fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et qu'il aurait présenté des faux documents à la police et elle soutient à nouveau que le requérant n'a jamais résidé en Belgique et qu'il a d'ailleurs présenté tous les documents indiquant qu'il vit et travaille en France. Elle se réfère à l'arrêt C-503/03 rendu le 31 janvier 2006 par la CourJCE et elle argumente « Que le requérant constate qu'en l'occurrence, la partie adverse fonde sa décision sur les seuls motifs qu'il n'a pas hésité à résider sur le territoire du Royaume et a produit des faux documents, sans autrement expliciter les circonstances faisant apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public et sans prendre en compte le fait qu'il n'a jamais été condamné ; Que le requérant relève qu'aucune motivation n'apparaît qui lui permettrait de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie adverse à lui appliquer la sanction d'interdiction d'entrée de 3 ans sur le territoire. Que le requérant estime par conséquent qu'en délivrant une interdiction d'une durée de 3 ans, nonobstant le fait qu'il a un séjour légal en France sur la base de sa seule suspicion « de faux et usage de faux », sans indiquer pourquoi son comportement personnel constituerait « une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale », la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11 de la [Loi] et de l'interprétation qui doit être faite de la notion d'ordre public à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes. Que compte tenu de l'importan[c]e d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de 3 ans, prise à l'égard d'un étranger, le requérant estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre la décision ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi dispose que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément à l'article 74/14, § 3, 3° de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste en substance la motivation de l'interdiction d'entrée querellée dont il ressort qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », laquelle a été prise par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi, suite aux constats que « *L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux PV n° [...] de la police fédérale LPA Gosselies Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Elle reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi le passeport produit est un faux ni en quoi le comportement personnel du requérant constituerait une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante tente en réalité de contester la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2017. Or, le Conseil rappelle que ce dernier acte est devenu définitif, la demande de suspension en extrême urgence introduite à son égard ayant été rejetée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 195 605 prononcé le 27 novembre 2017, et aucune requête en annulation n'ayant été introduite par la suite. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose jugée à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

3.4. Relativement à la proportionnalité de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs aucun élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que même si le requérant ne semble

effectivement pas avoir résidé longtemps en Belgique, il y a toutefois été bien intercepté sans les documents requis.

3.5. Quant aux développements fondés sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*

*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CourJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse et outre le fait qu'il ressort du rapport administratif du 13 novembre 2017 que certaines informations avaient déjà été portées à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 3, § 2, du Traité de l'Union, dispose que :« *L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est*

assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène » et que l'article 21 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, prévoit que « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. 2. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1. 3. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. ». Ainsi, ces articles ne sont pas applicables au requérant, lequel n'est pas citoyen de l'Union. Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque pas une violation d'éventuels droits dérivés des traités susmentionnés, en raison de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 2 de la Loi stipule que : « Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur : 1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal; 2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal » et que l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen est rédigé comme suit : « 1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée. 2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties Contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante. 3. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article. 4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22 » [le Conseil souligne], or, il convient de rappeler que le requérant ne dispose pas de passeport valable, la police fédérale de l'aéroport de Gosselies ayant constaté qu'il était falsifié. Enfin, le Conseil rappelle que l'acte querellé prévoit expressément qu' « une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre » [le Conseil souligne].

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense ni au droit d'être entendu du requérant.

Enfin, la durée de l'interdiction d'entrée étant de trois ans et non de cinq ans, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus avant sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE